

**Direction Générale des Services Techniques
Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Publics**

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté de délégation N°36261

Vu l'arrêté n°26-AT-36363 en date du 30/04/2026

Considérant que les travaux ne sont pas terminés

N°26-AT-36531

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté 26-AT-36363 du 30/04/2026, portant réglementation de la circulation à l'intersection de l'ALLEE DES TIMBALIERS et de l'ALLEE DU TAMBOURIN et RUE TALMA, sont prorogées jusqu'au 31/07/2026.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à :

DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur SERGENT (RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE).

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ

le 05 juin 2026

Pour le Maire,

Sébastien COSTEUR

L'Adjoint délégué en charge de la Voirie



Affiché le : **05 JUIN 2026**

DIFFUSION :

- Monsieur SERGENT (RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE)
- DREAL
- ESTERRA
- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- MEL (2)
- MEL (1)
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville
- WEBMESTRE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sylvain ESTAGER
Maire

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°26-AT-36251 en date du 01/04/2026

Considérant que les travaux ne sont pas terminés

N°26-AT-36363

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté 26-AT-36251 du 01/04/2026, portant réglementation de la circulation à l'intersection de l'ALLEE DES TIMBALIERS et de l'ALLEE DU TAMBOURIN et RUE TALMA, sont prorogées jusqu'au 05/06/2026.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à :

DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur SERGENT (RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE).



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 30 avril 2026
Le Maire,

Sylvain ESTAGER

Affiché le : **06 MAI 2026**

DIFFUSION :

- Monsieur SERGENT (RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE)
- DREAL
- ESTERRA
- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- MEL (2)
- MEL (1)
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville
- WEBMESTRE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.